

RELEVÉ DES PRINCIPALES DÉCISIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

20 décembre 2022

Avis 2022/21 – Projet d'avis sur l'avant-projet de décret organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme

L'ARES a été saisie par le Ministre-Président de la Communauté française pour remettre un avis tant sur l'opportunité que sur le fond d'un avant-projet de décret organisant la participation de différents services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme.

La loi du 30 juillet 2018 oblige le bourgmestre, responsable d'une politique de sécurité intégrale locale, de créer une CSIL-R sur le territoire de sa commune. La CSIL-R, plateforme de concertation entre tous les acteurs impliqués dans la recherche de solutions aux problèmes de sécurité, est composée de membres permanents et de membres invités. Parmi la liste des différents services relevant des compétences de la Communauté française qui peuvent être invités à participer figurent les établissements d'enseignement supérieur, Wallonie-Bruxelles enseignement, les Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement subventionnés et leurs fédérations et les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale et leurs fédérations.

L'ARES considère que l'avant-projet de décret suscite des questions sur la répartition des compétences entre la Communauté française et l'Autorité fédérale et se demande s'il n'aurait pas été plus pertinent d'adopter un accord de coopération pour ne pas dépasser le champ de compétences de la Communauté française.

L'ARES estime que le lien avec l'enseignement est pertinent et indispensable mais attire l'attention sur le fait que l'avant-projet de décret ne tient pas suffisamment compte des spécificités du secteur de l'enseignement supérieur.

L'avant-projet de décret interdit le traitement des données à caractère personnel relatives aux personnes soumises à la discussion en CSIL-R. L'ARES estime qu'un certain nombre de clarifications et ajouts semblent nécessaires pour lever les risques juridiques qui pourraient naître de l'application du décret (notamment concernant les données sensibles, le contenu des données, la responsabilité quant au partage d'informations, le secret professionnel et l'obligation de confidentialité pour les personnes relevant du domaine de l'enseignement).

L'avis favorable quant à cet avant-projet de décret peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

Article 148 du décret paysage : proposition de canevas de plan stratégique par la CAR

L'article 148 du décret « Paysage » précise que les autorités des établissements d'enseignement supérieur établissent un plan stratégique comportant les mesures qu'ils souhaitent entreprendre en faveur de l'aide à la réussite des étudiants, en particulier :

- » la politique en matière d'encadrement des étudiants ;
- » les mesures particulières visant à lutter contre l'échec ;
- » les mesures de politique d'accueil, d'information, d'évaluation, d'orientation, de remédiation et de réorientation

L'ARES a validé le canevas de la première partie du plan stratégique conçu par la Commission d'Aide à la réussite et explicitant la politique institutionnelle de soutien à la réussite. Cette partie, trisannuelle, décrira la politique institutionnelle de soutien à partir de l'année académique 2023-2024 et devra être remise par les Universités, Hautes écoles et Écoles Supérieures des Arts pour fin de l'année académique 2022-2023. Elle s'accompagnera d'une deuxième partie permettant de décrire les actions concrètes de soutien. Cette partie, annuelle, permettra de détailler les actions subsidiées mises en œuvre par l'établissement pour soutenir la réussite à partir de l'année académique 2023-2024, dont notamment les actions faisant l'objet de financement ad hoc

Suite à cette décision, le canevas de plan stratégique partie A a été transmis au cabinet Glatigny et envoyé aux responsables des différents établissements de l'enseignement supérieur.

Avis 2022/22 – Habilitations 2022 : retour des chambres thématiques et analyse par le Conseil d'administration

L'ARES a émis un avis favorable à l'endroit de 60 demandes d'habilitations déposées par les établissements d'enseignement supérieur. Pour plus de détails, l'avis de l'ARES y référant est disponible [ici](#).

Au surplus, un [communiqué de presse](#) a également été réalisé.

Avis 2022/23 – Demandes d'habilitations : procédure simplifiée 2022-2023

Le décret « Paysage » prévoit une procédure de régulation pour l'ouverture de nouvelles finalités spécialisées (pour les masters 120), pour les nouvelles options lorsque ces dernières sont répercutées dans l'intitulé du diplôme, ainsi que pour les modifications de l'organisation horaire.

Ces demandes, ainsi que celles concernant la modification de partenariats sont traitées dans le cadre d'une procédure simplifiée, car elles n'augmentent pas l'offre de formation en FWB.

Cette année, 44 demandes ont été approuvées par l'ARES, à savoir :

- » 21 demandes d'ouverture de nouvelles finalités spécialisées ;
- » 19 demandes d'ouverture de nouvelles options ;
- » 3 demandes de dédoublement de formations organisées en horaire de jour ;
- » 1 demande de modification de partenariat (ajout d'un partenaire coorganisant).

Cet avis peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

Droits majorés et droits d'inscription spécifiques : proposition de circulaire unique de l'ARES à partir de 2023-2024

L'ARES a approuvé la circulaire fixant les montants des droits d'inscription majorés et des droits d'inscription spécifiques dans l'enseignement supérieur de plein exercice, à partir de 2023-2024. Le cadre réglementaire propre aux universités d'une part et aux hautes écoles et écoles supérieures des arts d'autre part reste distinct et a peu évolué en comparaison des circulaires précédentes, à savoir, respectivement, la circulaire n°2022-001 du 24/05/2022 pour les universités, et la circulaire n°5961 du 18/11/2016 pour les hautes écoles et écoles supérieures des arts. Néanmoins, les travaux de consolidation des textes permettent dorénavant de trouver toute l'information en une seule et unique circulaire.

Cette circulaire peut être consultée sur le [site internet de l'ARES](#).

État des lieux des travaux de la réforme de la formation initiale des enseignantes et des enseignants (RFIE)

En cette fin d'année, l'ARES a réalisé l'état des lieux des travaux à mener dans le cadre de la RFIE. Le document présenté en annexe décrit l'avancée des différents chantiers menés au cours de l'année 2022.

CONSEIL D'ADMINISTRATION - 20 DÉCEMBRE 2022

Etat des lieux des travaux de la réforme de la formation initiale des enseignants (RFIE)

Rétroactes

Le 4 octobre 2022, un état des lieux des travaux de la réforme de la formation initiale des enseignants (RFIE) a été soumis afin de présenter dans les grandes lignes les différents chantiers en cours de l'année académique 2021-2022 et indiquait les tâches qu'il reste à accomplir au cours de l'année académique 2022-2023.

Cette présente note fait un état des lieux depuis la précédente, comme demandé par le Gouvernement de la FWB.

Etat des lieux

01. Conventions de codiplômation liées à la RFIE

Suite à l'analyse de l'ensemble des demandes d'habilitations et l'avis 2022-13 du 30 juin 2022 remis au Gouvernement, les conventions de codiplômation des différents établissements d'enseignement supérieur (EES) souhaitant organiser les nouvelles formations en lien avec la RFIE ont été déposées en respectant le processus mis en place et à la date fixée du 25 octobre 2022.

Pour rappel, sont concernés :

- » les bacheliers et masters en enseignement sections 1, 2 et 3, organisés en horaire de jour, par tous les établissements ayant demandé l'habilitation dans le cadre de l'avis 2022-13 ;
- » les bacheliers et masters en enseignement sections 1, 2 et 3, organisés en horaire décalé, par les établissements habilités actuellement à organiser des formations dans ce type d'horaire ;
- » les masters de spécialisation en formation d'enseignants.

La remise des conventions de codiplômation a été postposée au :

- » 31 mars 2023
 - » pour les bacheliers et master en enseignement sections 1, 2 et 3, organisés en horaire décalé, par tous les établissements souhaitant disposer d'une habilitation pour cette organisation horaire ;
 - » pour l'ensemble des bacheliers et masters en enseignement sections 4 et 5
- » au mois d'octobre 2026 : pour les masters de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 et pour les masters de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5

Concernant le master de spécialisation en gestion d'établissement d'enseignement obligatoire, le dépôt des demandes d'habilitations et des conventions de codiplômation s'y référant est postposé. Les déclarations d'intentions déposées à l'ARES resteront valables pour le processus d'habilitations « classique » en 2023.

Simultanément à cet état des lieux, une synthèse des dépôts des conventions de codiplômation est soumise au conseil d'administration de l'ARES.

02. Rédaction des fiches de référentiels de compétences et des fiches de contenus minimaux

Les fiches de référentiels de compétences et des fiches de contenus minimaux, établies au sein des groupes de travail mis en place par l'ARES, ont été validées par le conseil d'administration du 9 novembre 2022. Ces fiches seront soumises pour réaction à la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun prochainement.

03. Communication et promotion des études de formation initiale des enseignants

Les formations qui débiteront en septembre 2023 pour les bacheliers en enseignement en section 1, 2 et 3, prévus à l'article 97 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, sont concernées par une prochaine campagne de promotion via les salons SIEP. Le premier salon s'organise, à Bruxelles, ces 25 et 26 novembre 2022 et l'ARES, avec un intérêt marqué par le cabinet de la Ministre de l'Enseignement supérieur, a élaboré une campagne de communication RFIE.

Le cabinet de la Ministre de l'éducation a, quant à lui, prévu une campagne de communication sur le métier d'enseignant pour le printemps 2023.

04. Interpellation de la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap)

La Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera interpellée par l'ARES afin d'actualiser le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française. L'objectif est d'intégrer les nouveaux titres en y associant l'ensemble d'activités d'enseignement et de cours associés.

05. La mise en place de l'épreuve liminaire écrite portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel

La date à laquelle l'épreuve liminaire est organisée est envisagée au 3^{ème} mardi du mois d'octobre, ce qui devra être confirmé par un AGCF.

Dans l'attente de la parution d'un AGCF désignant le jury de l'épreuve, celui-ci est constitué en groupe de travail qui s'attèle à préparer l'organisation de cette épreuve dont :

- » Le programme détaillé de l'épreuve et les modalités d'évaluation de l'épreuve ;
- » Le règlement d'ordre intérieur ;

Une planification détaillée de toutes les tâches est définie, de manière à permettre le bon déroulement de l'organisation de la première édition de cette épreuve qui est prévue en octobre 2023.

L'administration de l'ARES assure également le développement de la plateforme d'inscription et de gestion de l'épreuve en partenariat avec un prestataire externe.

06. Création du certificat en encadrement des stages pour enseignants en formation

En date du 24 mai 2022, le Conseil d'administration de l'ARES a donné son accord de principe pour la mise en place d'un groupe de travail chargé de définir le contenu de ce certificat. Les membres du GT ont été désignés et il sera constitué de membres du secteur de l'enseignement supérieur et de membres désignés par la COCOFIE. L'objectif fixé est de terminer les travaux en mai 2023 au plus tard en vue de commencer l'organisation concrète du certificat en septembre 2023.

07. Avancée des travaux de la COCOFIE

La date du 18 août 2022 a marqué le début des travaux au sein de la COCOFIE, la Commission de coordination de la formation initiale des enseignants, de l'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit. Les travaux suivants sont en cours :

- » Le règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur a été approuvé en lecture unique par le Gouvernement ce 24 novembre 2022.

- » Avancée des GT 1 et 2 de la COCOFIE

Les représentants des GT1, relatif au niveau de maîtrise minimale des compétences et GT2, relatif à l'encadrement des stages et aux balises du stage de longue durée ont présenté leurs états d'avancement à la COCOFIE en séance du 18 novembre 2022. La COCOFIE a évoqué plusieurs remarques qui permettront aux GT de pouvoir poursuivre leurs travaux.

- » Interpellation de la Ministre de l'Enseignement supérieur à la COCOFIE

La COCOFIE a été interpellée par le cabinet Glatigny par un courrier du 12 septembre 2022 demandant un avis relatif à de nouvelles demandes d'habilitations et d'élargissement de certaines conditions d'octroi et notamment sur l'opportunité de créer un master en enseignement section 4 et 5 pour une série de disciplines qui ne sont pas prises en compte actuellement par le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Les réflexions sont entamées depuis le 18 novembre 2022. Pour cela, la COCOFIE doit bien prendre en compte les besoins de terrain, rencontrés dans l'enseignement obligatoire, mais également le principe de la régulation de l'offre de l'enseignement supérieur dans le cadre d'un financement en enveloppe fermée. Un inventaire et les premières réflexions ont été entamées.

—